

# DSA - Article 28 - Protection des mineurs en ligne

écrit par Marine de la Clergerie | 05/06/2025

## Protection des mineurs en ligne

- 1. Les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs mettent en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service.*
- 2. Les fournisseurs de plateformes en ligne ne présentent pas sur leur interface de publicité qui repose sur du profilage, tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679 en utilisant des données à caractère personnel concernant le destinataire du service dès lors qu'ils ont connaissance avec une certitude raisonnable que le destinataire du service est un mineur.*
- 3. Le respect des obligations énoncées dans le présent article n'impose pas aux fournisseurs de plateformes en ligne de traiter des données à caractère personnel supplémentaires afin de déterminer si le destinataire du service est un mineur.*
- 4. La Commission, après avoir consulté le comité, peut publier des lignes directrices pour aider les fournisseurs de plateformes en ligne à appliquer le paragraphe 1.*

Article 28 du DSA

## Actualités

[26.05.2025](#) : Réunion extraordinaire du comité européen pour les services numériques qui a décidé de lancer une action coordonnée au niveau de l'UE afin de renforcer la protection des mineurs contre les contenus pornographiques.

[13.05.2025](#) : La Commission européenne soumet à la consultation publique (jusqu'au 10.06.2025) un projet de lignes directrice & en parallèle travaille sur une application de vérification de l'âge (voir 1<sup>ère</sup> version des spécifications

techniques sur [GitHub](#)).

[17.12.2024](#) : Groupe de travail Protection des mineurs

**Contact:** Marine de la Clergerie ([contact@mdc-avocat.fr](mailto:contact@mdc-avocat.fr), [www.mdc-avocat.com](http://www.mdc-avocat.com), [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

---

# RGPD - Une société éditant un chatbot sanctionnée

écrit par Marine de la Clergerie | 05/06/2025

**Résumé : l'autorité de protection des données italienne (GPDP) sanctionne une société éditant un chatbot à hauteur de 5 000 000 €**

- **La décision :** Décision du Garante per la protezione dei dati personali (GPDP), l'autorité de la protection des données italienne du 10 avril 2025. Prononcé d'une amende administrative de 5 millions d'euros contre Luka Inc, société éditrice du chatbot Replika.
- **Liens :**
  - Décision : <https://gpdp.it/home/docweb/-/docweb-display/docweb/10132048>
  - Présentation de la décision par l'EDPB : [https://www.edpb.europa.eu/news/national-news/2025/ai-italian-supervisory-authority-fines-company-behind-chatbot-replika\\_fr](https://www.edpb.europa.eu/news/national-news/2025/ai-italian-supervisory-authority-fines-company-behind-chatbot-replika_fr)
- **La société visée :** Société américaine éditrice du chatbot Replika doté d'une interface écrite et vocale basé un système d'IA générative. Replika utilise un système LLM (Large Language Model) qui est constamment

alimenté et affiné par l'interaction de l'utilisateur. Replika permet de créer un compagnon virtuel que l'utilisateur peut décider de configurer comme un ami, un thérapeute, un partenaire romantique ou un mentor.

- **Type de sanction** : Amende administrative de 5 millions d'euros, assortie d'une obligation de mise en conformité.
  
- **Type de contrôle** : Contrôle réalisé à l'issue d'une enquête déclenchée par la GPD à la suite d'articles de presse et de vérifications préliminaires sur les activités du chatbot Replika.
  
- **Textes visés** : Article 5 & 6 du RGPD article 6 du RGPD (absence de mention de la finalité et de la base juridique); article 12 & 13 du RGPD (manque de transparence dans l'information donnée aux utilisateurs) ; article 24 et 25 du RGPD (absence de mécanisme de vérification de l'âge des utilisateurs).

### **Bonnes pratiques à retenir :**

- Fournir une politique de confidentialité complète, accessible et disponible dans la langue des utilisateurs ;
  
- Mettre en œuvre des mécanismes de vérification de l'âge ;
  
- Identifier les bases légales de chaque traitement de données à caractère personnel ;
  
- Garantir la transparence des informations données.

**Contact:** Me Marine de la Clergerie ([contact@mdc-avocat.fr](mailto:contact@mdc-avocat.fr), [www.mdc-avocat.fr](http://www.mdc-avocat.fr), Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel et DPO certifié (VERITAS), accompagne régulièrement ses clients pour des audits RGPD, lors des contrôles de la CNIL, et en tant que DPO externe.

---

# LOI SREN

écrit par Marine de la Clergerie | 05/06/2025

**Titre :** LOI n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique

**État :** En vigueur

**Lien :** <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049563368/>

- [Dossier législatif](#)
- [Dossier sur Vie publique](#)

**Objectifs:** restaurer la confiance nécessaire au succès de la transition numérique par la mise en place de différentes mesures telles que :

- Mise en oeuvre d'un filtre de cybersécurité anti-arnaque visant à protéger les Français contre les tentatives d'accès frauduleux à leurs coordonnées personnelles ou bancaires à des fins malveillantes
- Renforcement des sanctions des personnes condamnées pour cyberharcèlement
- Renforcer le dispositif visant à faire respecter les limites d'âge en ligne pour l'accès aux sites pornographiques
- Sanctionner les sites en cas de non-retrait de contenus pédopornographiques en ligne
- Adaptation du droit français au DMA et DSA

## Actualités :

- [22.04.2025](#) : Rapport relatif à la mise en application de loi SREN
- [17.04.2025](#) : Rejet du référé de la société AYLO (Pornhub, YouPorn, RedTube) visant à faire suspendre l'exécution de l'arrêté du 26 février 2025
- [26.02.2025](#) : Arrêté désignant les services de communication au public en

ligne et les services de plateforme de partage de vidéos établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne soumis aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique : Pornhub, Youporn, Redtube, xHamster, TNAFLIX, Heureporno, XVideos, XNXX, SunPorno, TUKIF, reference-sexe, Jacquie et Michel, iXXX, CAM4, Tukif.love, LiveJasmin,

- [11.10.2024](#) : Publication par l'ARCOM du référentiel technique sur la vérification de l'âge pour la protection des mineurs contre la pornographie en ligne (cf. article 10 de la loi SREN modifiant l'article 10 de la LCEN)
- [11.10.2024](#) : avis de la CNIL sur le référentiel de l'Arcom concernant l'accès aux sites pornographiques
- 22.05.2024 : Publication de la loi
- 21.05.2024 : Promulgation de la loi

**Contact:** Marine de la Clergerie ([contact@mdc-avocat.fr](mailto:contact@mdc-avocat.fr), [www.mdc-avocat.com](http://www.mdc-avocat.com), [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

---

# Suppression de la plateforme européenne de résolution des litiges en ligne à partir du 20 juillet 2025

écrit par Marine de la Clergerie | 05/06/2025

Résumé : La plateforme européenne de règlement en ligne des litiges fermera définitivement le 20 juillet 2025, faute d'efficacité. Elle sera remplacée par un nouveau site informatif et des points de contact nationaux pour orienter les consommateurs

## **Quand est-ce que la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (RLL) fermera ?**

La plateforme sera supprimée à compter du 20 juillet 2025.

- 21.05.2013 : Mise en place de la plateforme par le règlement n°524/2013 du 21 mai 2013
- 19.04.2024 : Suppression de la plateforme par le règlement (UE) n°2024/3228 du 19 décembre 2024
- 20.03.2025 : Fin de la possibilité de déposer de nouvelles plaintes sur la plateforme
- 20.07.2025 : Fermeture définitive de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (RLL), opérationnelle depuis 2016 et suppression des données et dossiers.

## **Pourquoi la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (RLL) est-elle supprimée ?**

- Absence de succès escompté :seuls 2 % des plaintes déposées par les consommateurs étaient transmises par les professionnels concernés, soit environ 200 dossiers par an à l'échelle de l'UE
- Coûts jugés disproportionnés par rapport à son utilité réelle

## **Quelles conséquences pour les professionnels ?**

- Les professionnels ne sont plus tenus de faire figurer un lien vers la plateforme RLL sur leurs sites ou documents contractuels
- En France, les professionnels doivent toujours adhérer à un dispositif de médiation de la consommation et mentionner le médiateur compétent sur leurs supports (site internet, CGV, bons de commande, etc.) et en cas de réclamation d'un consommateur.

## **Quelles sont les alternatives ?**

- Un nouveau site informatif européen devrait voir le jour pour guider les

consommateurs sur les recours possibles en cas de litige, étape par étape, jusqu'à la phase judiciaire.

- Chaque pays de l'UE disposera d'un point de contact national pour accompagner et orienter les consommateurs dans leurs démarches, en particulier pour les litiges transfrontaliers.
- En France, le Centre Européen des Consommateurs (CEC) reste l'interlocuteur privilégié pour les litiges avec des entreprises situées dans un autre pays européen.
- Pour les litiges avec une entreprise française, la plateforme SignalConso peut être utilisée pour signaler un problème et obtenir des conseils sur les démarches à suivre.

## Références

[12.03.2025](#) CEC - Communiqué de presse

Vous avez des questions concernant la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (RLL) ou la mise à jour de vos CGV ? Contactez Me Marine de la Clergerie ([contact@mdc-avocat.fr](mailto:contact@mdc-avocat.fr), [www.mdc-avocat](http://www.mdc-avocat.fr), [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel

---

# UE - Proposition de mesures de simplification (OMNIBUS 4)

écrit par Marine de la Clergerie | 05/06/2025

**Titre** : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2016/679, (UE) 2016/1036, (UE) 2016/1037, (UE) 2017/1129, (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/573 en ce qui concerne l'extension de certaines mesures d'atténuation disponibles pour les petites et moyennes entreprises aux petites entreprises de taille intermédiaire et d'autres

mesures de simplification.

**Etat :**

23.05.2025 : proposition

**Lien**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52025PC0501R\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52025PC0501R(01))

**Règlements modifiés :**

- (UE) 2016/679 (RGPD) :
  - Le registre des traitements ne serait obligatoire que pour les traitements susceptibles d'engendrer un risque élevé et pour les entreprises de plus de 750 employés (art. 30)
  - Des codes de conduites (art. 40) et certifications (art.42) devraient être établies pour les ETI
- (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne
- (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne
- (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé
- (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries
- (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés

**Objectifs :**

- Réduire les formalités administratives pour les small mid cap (SMC) / entreprises de tailles intermédiaire (ETI) à savoir moins de 750 employés, et CA inférieur à 150 millions d'euros
- Étendre la proportionnalité du droit communautaire aux ETI

### **Actualités :**

- [05.2025](#) : la lettre de l'EDPB et EDPS sur la proposition de simplification relative au registre des traitements du RGPD
- [05.2025](#) : l'inquiétude de l'European Digital Rights (EDri)
- [05.2025](#) : Les DPO de l'AFCDP défavorables

**Contact:** Marine de la Clergerie ([contact@mdc-avocat.fr](mailto:contact@mdc-avocat.fr), [www.mdc-avocat.com](http://www.mdc-avocat.com), [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.